

TITRE I - INSCRIPTION ET ADMISSION

1.1 Inscription

Il appartient au maire de délivrer le certificat d'inscription indiquant l'école que l'enfant fréquentera, il revient au directeur de procéder à l'admission des élèves, admission qui, dans le cas des enfants de moins de trois ans, intervient dans la limite des places disponibles.

La détermination du nombre de places disponibles qui découle du nombre d'élèves accueillis par classe, ne relève pas de la compétence du maire, mais de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, conformément à l'article D 211 9 du code de l'éducation.

1.2 Admission

1.2.1 Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle, en classe ou en section maternelle. Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Les autres enfants de moins de trois ans seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés donne toutes précisions utiles à ce sujet.

1.2.2 Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'article D 113 1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge d'instruction obligatoire.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.2.3 Dispositions communes

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit obligatoirement être présenté.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur d'école par un écrit signé des deux parents en application de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991. Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à l'un des parents par décision de justice, la demande écrite de radiation devra être accompagnée d'une copie de cette décision.

1.2.4. Admission des enfants de familles itinérantes (circulaire n°2002-101 du 25 avril 2002)

Il est rappelé que, tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

TITRE II - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école, qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

2.2. Ecole élémentaire

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur de l'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. La circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire donne toutes précisions utiles à ce sujet.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des parents, pour répondre à des obligations à caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Les horaires d'entrée et sortie des écoles maternelles et élémentaires

8 h 20 : ouverture de la grille et accueil des élèves d'élémentaire dans la cour, des élèves de maternelle dans leur classe.

8 h 30 : début des cours.

11 h 20 : les parents d'élèves de maternelle sont autorisés à récupérer leurs enfants. Cette tolérance permet aux familles concernées d'être à l'heure pour récupérer ensuite leurs autres enfants en élémentaire.

11 h 30 : sortie des classes.

11 h 30 : aide personnalisée pour les élèves qui en relèvent.

12 h : fin de l'aide personnalisée.

13 h 20 : ouverture de la grille et accueil des élèves dans leurs cours.

16 h 20 : les parents d'élèves de maternelle sont autorisés à récupérer leurs enfants. Cette tolérance permet aux familles concernées d'être à l'heure pour récupérer ensuite leurs autres enfants en élémentaire.

16 h 30 : fin des cours.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève inscrit dans une école méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, il importe d'engager immédiatement le dialogue avec lui-même et avec ses responsables légaux. Dans les écoles primaires, l'organisation du dialogue est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Ce dialogue, sans affaiblir la portée des principes posés par la loi, doit permettre d'expliquer à l'élève et à ses parents que le respect de ces principes n'est pas un renoncement à leurs convictions.

Pendant le dialogue, l'institution doit veiller avec un soin particulier à ne pas heurter les convictions religieuses de l'élève ou de ses parents. Le maître s'interdit donc tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Ce dialogue devra être poursuivi le temps utile pour obtenir un consentement éclairé de l'élève et de ses parents aux principes posés par la loi. Dès qu'un refus délibéré de s'y conformer peut-être constaté, le directeur de l'école avisera l'Inspecteur d'Académie.

Les maîtres doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du Recteur ou de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale. Par ailleurs, il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement quelque publicité commerciale que ce soit. Les directeurs d'école doivent vérifier que toute proposition d'intervention des entreprises soit conforme au code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire défini par la circulaire du 28 mars 2001. Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances, il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

3.2. Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

Les mesures d'encouragement sont les suivantes : félicitations et encouragements, oraux ou écrits sur les cahiers, livret ou autres documents portés à la connaissance des parents ; petites récompenses, selon les enseignants.

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtime corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

3.3. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et l'école élémentaire jouent un rôle majeur dans la lutte contre la fracture numérique et proposent un accès à ce savoir pour tous les élèves.

Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet. L'adoption d'une charte précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels de l'éducation nationale sera l'outil indispensable pour définir les moyens appropriés pour cette protection.

Cette charte, annexée au règlement intérieur de l'école, sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal. Son contenu sera adapté au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux - Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il

est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou les enseignants, il en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie à l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

4.2. Hygiène

L'école contribue au développement de la santé qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. Il mentionne explicitement l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires et dans les lieux non couverts pendant la durée de la fréquentation par les élèves conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et au décret n°92-478 du 29 mai 1992.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et la ventilation des locaux doivent être assurés quotidiennement.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation, et les soins d'hygiène à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de P.M.I. ou de l'éducation nationale sera sollicité.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

Les armoires à pharmacie des écoles doivent comporter les produits d'usage courant cités dans le bulletin spécial hors série n° 1 du 06 janvier 2000. Chaque école doit avoir constitué une trousse de premiers secours à emporter en cas de déplacements à l'extérieur.

Elle comportera les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, les mêmes produits d'usage courant contenus dans l'armoire à pharmacie et les médicaments concernant les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

4.3. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur qui se conformera le cas échéant aux dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.4. Sécurité

Trois registres devront être présents dans l'école : le registre de sécurité, le registre d'hygiène et de sécurité et le registre spécial de signalement de danger grave et imminent.

Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur le registre d'hygiène et de sécurité toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5. Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Objets prohibés : briquets, allumettes, objets pointus (couteaux, clous,...), pistolets à eau et autres lance-projectiles, ballons de cuir ou durs, balles dures, sucettes, téléphones mobiles, jouets fortement sonores, armes factices...

Objets tolérés, aux risques de leurs propriétaires : jouets, jeux électroniques, objets de valeur, bijoux, livres...

TITRE V – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Le règlement intérieur de chaque école fixera les modalités de surveillance adaptées à l'organisation pédagogique de l'école et à la configuration des locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Le tableau de surveillance doit être affiché dans l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

- A chaque rentrée en classe, c'est-à-dire à partir de 8 H 20 et de 13 H 20, les parents amènent les enfants dans le couloir attenant à la classe, leurs enlèvent manteaux et chaussures avant de les remettre à l'enseignant(e).

- A chaque sortie de classe, c'est-à-dire à partir de 11 H 20 et de 16 H 20, les parents récupèrent leurs enfants dans la classe, en s'annonçant à l'enseignant(e), et les rhabillent dans le couloir avant de quitter l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux délégués départementaux de l'Education Nationale qui sont membres de droit de la communauté éducative.

5.4.1. Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.5. ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves ou autres participants bénévoles

En cas de nécessité et pour l'encadrement ou l'enseignement au cours d'activités scolaires pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents ou de participants volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de l'inspection académique.

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Inspecteur d'Académie sous le couvert de l'IEN de la circonscription.

5.4.3. Personnel communal ou inter communal

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles font partie de la communauté éducative.

Ils peuvent accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

Ils ne pourront pas se voir confier l'encadrement des élèves lors d'activités sportives.

D'autres personnels territoriaux peuvent intervenir dans les écoles, dans le cadre d'un projet pédagogique, s'ils y sont autorisés par le directeur de l'école.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de l'inspection académique.

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Inspecteur d'Académie sous le couvert de l' IEN de la circonscription.

5.4.4. Les assistants d'éducation.

Les assistants d'éducation participent, en appui à l'équipe éducative et sous l'autorité du directeur d'école, à l'encadrement et à l'animation de toute action de nature éducative conçue dans le cadre du projet d'école.

La mission des assistants d'éducation est distincte de la mission d'enseignement et ne peut s'y substituer.

Les assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire assurent la fonction d'aide à l'intégration des élèves handicapés.

5.4.5. Autres participants rémunérés

L'intervention de ces participants apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Dans tous les cas, le directeur délivre une autorisation écrite.

Dans un certain nombre de cas, cette participation est en outre soumise à l'agrément de l'Inspecteur d'Académie.

Ces cas prévus dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 sont recensés dans les documents consultables et téléchargeables sur le site de l'inspection académique.

Toute demande d'agrément doit être adressée à l'Inspecteur d'Académie sous le couvert de l' IEN de la circonscription.

TITRE VI – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école. Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié. Le livret scolaire prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents.

Le Directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire. Il réunit les parents d'élèves d'une classe, ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il tient compte du projet d'école et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Une copie sera adressée à l'Inspecteur de l'Education Nationale.